

République Française Département des Hautes Pyrénées	<b>PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>Séance du jeudi 28 septembre 2017</b>
Nombre de membres en exercice : 19	L'an deux mille dix-sept et le vingt-huit septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 22 septembre 2017, s'est réuni sous la présidence de Jean NADAL.
Présents : 12	
Votants: 15	<b>Sont présents:</b> Jean NADAL, Marie BAUDOIN, Yves MENJOULOU, Catherine MARIENVAL, Pierre MANHES, Sylvain DOUSSAU, Philippe ESTANGOY, Nathalie DE BRITO, Mireille SEIMANDI, Isabelle CARCHAN, Jean Louis LASSALLE, Cathy LE NOAC'H <b>Représentés:</b> Sylvie DUBERTRAND, Pierre RENON, Damien LARROUQUE <b>Excuses:</b> Sonia DELACROIX, Benjamin DORIAN, Christian POUBLAN, Isabelle CLERCQ <b>Absents:</b> <b>Secrétaire de séance:</b> Mireille SEIMANDI

Objet: Décisions - DE 2017 049

Par délibération du 8 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué ses attributions au maire et à ses adjoints dans les domaines prévus par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Aux termes de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises par Mr le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. Conformément à cet article, Mr le Maire rend compte des décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal soit :

Date	Objet de la décision
22/06/17	Bien situé AN30 Les jardins de la gare, pas de préemption de la ville
28/06/17	Bien situé AC142 Avenue de Bordeaux, pas de préemption de la ville
28/06/17	Bien situé AB 273 et 275, route de Larreule, pas de préemption de la ville
28/06/17	Bien situé AO54 avenue de Tarbes, pas de préemption de la ville
28/06/17	Bien situé AM 253 rue Alfred Destout pas de préemption de la ville
28/06/17	Bien situé AN 71 chemin de Galardeix, pas de préemption de la ville
18/07/17	Bien situé AK 44 et 219, Faubourg sud, pas de préemption de la ville
18/07/17	Bien situé AL 133 5102 avenue des Pyrénées pas de préemption de la ville
18/07/17	Bien situé AN 60 rue des Pyrénées, pas de préemption de la ville
18/07/17	Bien situé C759 route d'Auriebat, pas de préemption de la ville

14/08/17	Bien situé AB 135 Avenue de Pau, pas de préemption de la ville
14/08/17	Bien situé AD 166 et 167 rue Maréchal Joffre, pas de préemption de la ville
14/08/17	Bien situé AH2 rue des palmiers, pas de préemption de la ville
14/08/17	Bien situé AD122 rue du Général de Gaulle, pas de préemption de la ville
14/08/17	Bien situé AC75 et 159 route de Bordeaux, pas de préemption de la ville
14/08/17	Bien situé AN115 Avenue du Maréchal Foch, pas de préemption de la ville
14/08/17	Bien situé AN236 rue du Bourg vieux, pas de préemption de la ville
6/09/17	Bien situé AL176 247 rue Georges Clémenceau, pas de préemption de la ville
7/09/17	Bien situé AM362 et 364 impasse du Casino pas de préemption de la ville

Le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité,  
- de prendre acte des décisions mentionnées ci-dessus

Objet: Rénovation de l'éclairage place de la Libération, rues Darricau et Michelet - DE 2017\_050

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'opération citée en objet a été retenue par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées qui en assurera la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Le montant de la dépense (études et travaux) est évalué à **108 000.00 €** TTC. Le financement prévisionnel est le suivant :

- Subvention de l'Etat au titre du **Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte** 62 100.00 €
- T.V.A. 18 000.00 €
- Autofinancement 27 900.00 €

En application du règlement intérieur du SDE65 et de son annexe financière, la prise en charge de l'autofinancement sera répartie entre le SDE et la commune de la façon suivante :

- SDE sur ses fonds propres 13 950.00 €
- Commune sur ses fonds propres (le solde) 13 950.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées ;

- de s'engager à garantir au SDE65 la somme **13 950.00 €** au titre de sa participation aux travaux ; cette somme sera prélevée sur les fonds propres de la commune.

- de préciser que le montant de la contribution définitive de la commune sera déterminé après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité
- cette délibération annule et remplace celle prise en Conseil Municipal le 29.09.2016

Objet: Frais de mission - DE 2017\_051

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Association des Maires de France (AMF) organise le Congrès des maires et présidents de communauté se déroulera du 21 au 23 novembre 2017 Porte de Versailles à Paris et aura pour thème "Réussir la France avec ses communes". Ces journées permettent aux maires des communes de France de se rencontrer et de participer à des réunions d'information.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il se rendra à ce congrès, accompagné des maires Adjointes et conseillers municipaux suivants : Madame Marie JUAN BAUDOIN, Monsieur Yves MENJOULOU, Madame Sylvie DUBERTRAND et Madame Isabelle CARCHAN.

Il propose également la prise en charge des frais de transport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de mandater expressément, conformément aux dispositions de l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus désignés ci-dessus pour qu'ils se rendent au Congrès des Maires 2017 organisé par l'Association des Maires de France (AMF) ;
- d'autoriser la prise en charge totale des frais de transport pour un montant de 930,50€.
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Objet: Admission en non valeur BP SEA - DE 2017\_052

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un état de produits communaux irrécouvrables, transmis par la Trésorerie de Maubourguet, en raison de l'insolvabilité des intéressés. Il propose donc à l'assemblée d'admettre en non-valeur les titres sur le budget service eau et assainissement pour un montant de 324€ conformément à la liste n°2665610511 du 17 juillet 2017 du budget eau et assainissement, établie par le trésorier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- d'admettre en non-valeur les titres dont le montant s'élève à 324€ conformément à la liste n°2665610511 du 17 juillet 2017 du budget eau et assainissement.
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le mandat afférent à l'irrécouvrabilité de ces créances.

La dépense sera inscrite au budget 2017, article 654.

Objet: Transfert excédent budget de la zone industrielle - DE 2017\_053

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite, loi

NOTRé a modifié l'article L 5214-16 du CGCT pour prévoir le transfert obligatoire au profit des communautés de communes, dès le 1er janvier 2017, de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire".

Cette compétence n'étant plus assujettie à la définition d'un intérêt communautaire, elle implique que relèvent de la compétence des EPCI à fiscalité propre **toutes** les **zones d'activité économique**, c'est à dire industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire incluses dans son périmètre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,  
- de prendre acte de la suppression de son budget annexe ZI de Marmajou (BC 93604) au 31 décembre 2017  
- de transférer avant le 31 décembre 2017 sur son budget principal l'excédent de la ZA d'un montant de **103.457,92€**.

Objet: Décision modificative - zone industrielle - DE 2017 054

Le Maire expose au Conseil Municipal que suite au transfert de l'excédent du budget de la zone industrielle de 103457.92€ sur le le budget principal de la commune avant le 31 décembre 2017, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
605	Achats de matériel, équip.	-103 457.92	
6748		103 457.92	
71355 (042)	Var. stocks terrains aménagés		-115 383.81
7788	Produits exceptionnels divers		115 383.41

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
3555 (040)	Terrains aménagés	-115 383.81	
1068		115 383.41	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de voter en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Tarif candelabre - DE 2017 055

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le tarif relatif à la vente de candélabres d'occasion fixé par délibération du 15 juin 2017 est trop élevé. Monsieur le Maire propose de fixer le tarif de vente à 100€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de fixer le tarif suivant : vente de candélabre pour un montant de 100€
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Objet: Redevance assainissement collectif modification estimatif - DE 2017 056

Monsieur le Maire rappelle quelques éléments de réglementation sur les modalités de facturation de la redevance Assainissement

**CGCT Article R2224-19-2**

Modifié par Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 - art. 2

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

- La **partie variable** est déterminée en fonction du **volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source**, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4.
- La **partie fixe** est calculée pour **couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement**.

**CGCT Article R2224-19-4**

Créé par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 2 JORF 13 septembre 2007

**Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.**

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- **soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage** posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 ;
- **soit**, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, **sur la base de critères permettant**

**d'évaluer le volume d'eau prélevé**, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Pour tenir compte des différentes situations des foyers abonnés au réseau d'assainissement ou usagers du service d'Assainissement non collectif, eu égard à leur alimentation en eau potable, le Maire expose les modalités de facturation suivantes :

- pour les abonnés du réseau d'assainissement alimentés exclusivement par le réseau public d'eau potable

La redevance de ces abonnés est assise sur le nombre de mètres cubes réellement prélevés sur le réseau public de distribution.

- pour les abonnés du réseau d'assainissement dans le cas d'une alimentation en eau totale ou partielle, à une source qui ne relève pas d'un service public ( article R 2224-19-4 du CGCT )

La redevance de ces abonnés est assise sur un volume déterminé en fonction

- soit des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement établies par la préfecture.
- soit d'une estimation sur la base de la surface de l'habitation, du nombre d'habitants, et de la durée du séjour.

Toutefois l'utilisateur peut demander une mesure directe du volume prélevé, par un dispositif de comptage qui sera posé et entretenu à ses frais

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- pour les abonnés du réseau d'assainissement alimentés exclusivement par le réseau public d'eau potable

De fixer le montant actuel de la part Collectivité

- pour la partie fixe annuelle à **113 € HT**
- pour la partie proportionnelle au m<sup>3</sup> d'eau à **1,1 € HT /m<sup>3</sup>.**
- pour les abonnés du réseau d'assainissement dans le cas d'une alimentation en eau totale ou partielle, à une source qui ne relève pas d'un service public ( article R 2224-19-4 du CGCT )

D'instaurer une estimation **de 40 m<sup>3</sup> par an et par habitant**, et de limiter à **160 m<sup>3</sup>** pour les foyers de 5 personnes et plus.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que pour l'année 2017 et au-delà, ces éléments de facturation suivront la même évolution que la formule de prix du contrat d'affermage.

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter, à l'unanimité, les nouvelles règles tarifaires ci-dessus mentionnées, **à dater du 1<sup>er</sup> novembre 2017.**

Objet: Cession de parcelle AN222 - DE 2017\_057

Mr le Maire informe l'assemblée que Monsieur CERDAN souhaiterait acquérir la parcelle AN22, d'une surface de 702m<sup>2</sup>, afin de créer un jardin. La parcelle AN222 est contiguë de la parcelle AN217, appartenant à M. Cerdan, laquelle parcelle n°217 est desservie par une voie publique (Lotissement des jardins de la gare).

En conséquence, la parcelle AN222, vendue par la commune, ne serait pas enclavée puisque son accès, depuis la voie publique, se fera alors par la parcelle AN n°217, propriété de l'acquéreur.

Cette parcelle est située en zone UC (zone urbaine) du PLU.

Sous réserve de l'avis des Domaines, cette parcelle a été estimée à 10€/m<sup>2</sup>.

M. le Maire propose de céder cette parcelle à M. Cerdan.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de céder la parcelle sise à Maubourguet (65700) cadastrée section AN222 d'une contenance de 702m<sup>2</sup> à 10€/m<sup>2</sup> à Monsieur CERDAN.
- que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur
- de donner tous pouvoirs au Maire ou à l'adjoint délégué pour signer les actes notariés à intervenir et tous les documents relatifs à cette affaire, le notaire de la commune étant Me Florence VIALLEFONT.

Objet: Contrat d'assurance des risques statutaires - DE 2017\_058

M. le Maire rappelle que la commune a, par délibération du 2 février 2017, demandé au Centre de Gestion de mettre en œuvre la procédure de consultation pour le contrat d'assurance statutaire. M. le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué les résultats de sa consultation concernant le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- d'accepter la proposition du Centre de Gestion telle que détaillée ci-après :
  - Assureur : SIACI Saint Honoré / Allianz.
  - Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

- Préavis : résiliation possible chaque année, sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier.
- Risques assurés : tous risques
  - Décès ;
  - Accident et Maladie imputable au service ;
  - Incapacité de travail et Invalidité (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique) ;
  - Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant.

**Agents CNRACL :**

4,49 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire)

OU 3,90 % (franchise de 30 jours en maladie ordinaire)

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :**

1,47 % (sans franchise en maladie ordinaire)

OU 1,03 % (franchise de 10 jours en maladie ordinaire)

OU 0,98 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire)

Ces taux sont garantis 2 ans, sans faculté de résiliation par l'assureur.

Ces taux s'appliqueront sur l'assiette suivante :

- Obligatoire : le traitement indiciaire brut (TBI).
- Au choix de la collectivité : la nouvelle bonification indiciaire (NBI), l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), le régime indemnitaire (RI), tout ou partie des charges patronales (taux : ... %).

Il est rappelé que l'adhésion au contrat groupe est également liée à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion, qui assurera le lien avec le prestataire et nous accompagnera également dans toutes nos démarches, tout au long du contrat.

Le Centre de Gestion sera rémunéré sur la base de **0,10 %** de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

Une convention de gestion doit donc être signée avec le CDG.

- d'autoriser le Maire à signer les contrats, conventions et tout acte y afférent.

Objet: Avis schéma d'accueil des gens du voyage - DE 2017 059

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2017-2023 est soumis à l'avis du Conseil Municipal, conformément à



l'article 1er (alinéa 3) de la loi n° 2000-614 du 5 juillet modifiée par la loi dite égalité et citoyenneté.

Après validation de la phase diagnostic en novembre 2016, une large concertation a été mise en oeuvre dans le département par la Direction départementale des territoires et les maires des communes de plus de 1000 habitants (le 5 mai à Maubourguet) et certaines communes concernées par l'accueil et la sédentarisation des gens du voyage.

La commission départementale consultative des gens du voyage a validé le projet de schéma d'accueil et d'habitat le 4 juillet 2017. Il fixe trois objectifs :

- redonner au département une réelle capacité d'accueil en rendant la vocation de passage à certaines aire d'accueil
  - développer l'offre en terme de grand passage
  - répondre à une priorité confirmée nationalement et au niveau départemental : la tendance à la sédentarisation des gens du voyage.
- On notera sur Maubourguet, la proposition retenue d'accueillir quatre ménages sédentarisés au titre de la solidarité territoriale.

Vu l'avis de la commission communale réunie le 22 septembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
- de donner un avis favorable à l'accueil de quatre ménages qui souhaitent se sédentariser
- de donner un avis favorable pour redonner au département une réelle capacité d'accueil en rendant la vocation de passage à certaines aires d'accueil
- de donner un avis défavorable quant à la création de l'aire de grand passage sur le Val d'Adour,
- d'émettre le voeu que l'accueil des gens du voyage soit équitablement réparti sur le territoire départemental. L'effort doit se faire par l'ensemble des communes.
- de rappeler que la commune de Maubourguet avait créé, volontairement, l'aire d'accueil actuelle.

Objet: Participation au schéma d'aménagement numérique des Hautes Pyrénées et P. A. - DE 2017\_060

Vu l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique

Vu l'article L1425-1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Vu l'accord des maires membres de la Communauté de communes Adour Madiran (CCAM) sur la synthèse des travaux présentée par Monsieur le Président de la CCAM en réunion des Maires du 4 juillet 2017 au cours de laquelle les départements des Hautes-Pyrénées et des

Pyrénées-Atlantiques ont présenté la démarche sur les deux départements en la matière ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui rappelle que les Conseils Départementaux des Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques ont délibéré en faveur de l'élaboration du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique sur leur territoire respectif.

Ces schémas sont l'outil prévu par l'article 1425-2 du CGCT par lequel les collectivités peuvent inscrire leur territoire dans la révolution numérique et leur éviter ainsi les impacts de la fracture numérique. Il constitue une pièce essentielle d'application du programme national très haut débit (PNTHD) pour donner accès au très haut débit (THD) pour tous.

Le Président de la CCAM a rappelé les moyens et objectifs du SDTAN. C'est un outil de cadrage stratégique qui prévoit le déploiement du très haut débit (fixe et mobile) sur un territoire couvrant au moins un département, il favorise la cohérence des actions que conduiront les différents acteurs, publics et privés, ainsi qu'une meilleure prise en compte du long terme.

Compte tenu du montant des investissements en jeu et de la nécessité de l'étude à une échelle territoriale la plus large pour déterminer la consistance du réseau à construire, il apparaît opportun que cette compétence soit exercée par la Communauté de Commune.

C'est pourquoi, le Maire propose au Conseil de décider que la Communauté de Communes Adour Madiran se dote de la compétence « établir et exploiter des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et 15° alinéa de l'article L32 du code des postes et communications électroniques ».

Les Conseils municipaux sont appelés à statuer sur cette question dans le délai de trois mois à compter de la notification qui leur a été faite, le silence gardé par un Conseil municipal au terme de ce délai valant accord sur le projet.

Le Préfet sera également amené à approuver cette extension de compétence selon les règles de majorité requise, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver la prise de compétence « établir et exploiter des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et 15° alinéa de l'article L32 du code des postes et communications électroniques » telle que définie à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Séance du jeudi 28 septembre 2017

- de décider la modification des statuts de la Communauté de Commune par l'ajout d'une compétence au sein de la rubrique compétences facultative : 5. « Etablir et exploiter des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques ».